

	PAGES		PAGES		
17 juillet 1963	Loi n° 63.131 autorisant la ratification de la Convention passée entre la R.I.M. et la C.C.C.E. relative à l'avance de 15.400.000 francs français consentie par cet établissement en vue de la participation de la R.I.M. au capital de la MIFERMA	252	19 juillet 1963	Loi n° 63.146 fixant les ressources et l'organisation financière et portant réglementation du contrôle et du contentieux du régime des prestations familiales	259
17 juillet 1963	Loi n° 63.132 portant rectification de la loi n° 63.093 portant 5° remaniement budgétaire	254	19 juillet 1963	Loi n° 63.147 confiant à la Caisse nationale de prévoyance sociale la gestion de la branche « risques professionnels » et modifiant et complétant le décret n° 57.245	261
17 juillet 1963	Loi n° 63.134 portant institution de chantiers de développement et de promotion	254	19 juillet 1963	Loi n° 63.148 modifiant la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant code de la marine marchande et des pêches maritimes	261
19 juillet 1963	Loi n° 63.141 autorisant le gouvernement de la R.I.M. à donner son aval à un prêt consenti à la Société MIFERMA	254	19 juillet 1963	Loi n° 63.149 portant approbation du Plan quadriennal de développement économique et social (1963-1966)	263
19 juillet 1963	Loi n° 63.142 portant statut des Cadis	254	19 juillet 1963	Loi n° 63.150 instituant un abattement sur les indemnités du Président de la République et des Ministres et sur le traitement des Ambassadeurs	264
19 juillet 1963	Loi n° 63.143 reportant à une date ultérieure les élections du Conseil de la commune rurale de Boumdeit	256	19 juillet 1963	Loi n° 63.151 instituant un abattement sur les indemnités parlementaires	264
19 juillet 1963	Loi n° 63.145 portant création et organisation administrative d'une caisse nationale de prévoyance sociale	256			

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 63.093 portant 5° modification de la loi de Finances pour 1962.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1962, les crédits ci-après :

Chapitre 1-1 : Service des emprunts et autres dettes contractuelles.

Article 3. — Avances de la Caisse Centrale 4.500.000

Chapitre 3-1 : Gouvernement (Personnel).

Article 5. — Section du courrier 1.000.000

Article 6. — Chancellerie 1.000.000

Article 8. — Bureau de Presse 1.400.000

Article 11. — Tournées et missions 1.000.000

Chapitre 3-3 : Ministère de l'Intérieur (Personnel).

Article 5. — Administration des cercles 3.000.000

Article 6. — Chefferies 8.000.000

Article 7. — Tournées et missions 1.000.000

Chapitre 3-7 : Ministère des Affaires étrangères (Personnel).

Article 2. — Cabinet 4.000.000

Article 4. — Ambassades 30.000.000

Chapitre 3-8 : Ministère des Affaires étrangères (Matériel).

Article 4. — Ambassades 20.000.000

Article 7. — Entretien des immeubles 6.000.000

Chapitre 4-3 : Juridiction de droit musulman (Personnel).

Article 2. — Tribunaux de cadis 2.000.000

Chapitre 4-5 : Juridiction de droit moderne (Personnel).

Article 1. — Cour Suprême 2.000.000

Chapitre 5-1 : Garde Nationale (Personnel).

Article 1. — Garde Nationale 15.000.000

Article 2. — Indemnités 1.000.000

Chapitre 5-3 : Police (Personnel).

Article 1. — Direction 3.000.000

Article 2. — Commissariats 2.000.000

Chapitre 5-5 : Goums (Personnel).

Article 2. — Soldes et indemnités 15.000.000

Chapitre 6-5 : Douanes (Personnel).

Article 2. — Services extérieurs 1.600.000

Chapitre 6-11 : Enregistrement, Domaine et Timbres (Personnel).

Article 1. — Soldes 2.500.000

Chapitre 8-3 : Agriculture (Personnel).

Article 2. — Secteurs agricoles 5.000.000

<i>Chapitre 8-7 : Elevage (Personnel).</i>	
Article 3. — Laboratoire de Port-Etienne	2.000.000
Article 4. — Tournées et missions	2.000.000
<i>Chapitre 9-1 : Ministère de la Construction (Personnel).</i>	
Article 3. — Service des travaux publics	5.000.000
Article 4. — Routes, digues et pistes	6.000.000
Article 5. — Service Topographique	1.000.000
<i>Chapitre 10-3 : Information et Radiodiffusion (Personnel).</i>	
Article 2. — Radio	3.000.000
<i>Chapitre 10-5 : Ministère de la Santé (Personnel).</i>	
Article 4. — Hôpitaux	3.000.000
<i>Chapitre 10-9 : Inspection du Travail (Personnel).</i>	
Article 4. — Formation professionnelle	3.000.000
<i>Chapitre 14-1 : Entretien des immeubles et Voirie.</i>	
Article 1. — Immeubles	10.000.000
<i>Chapitre 16-1 : Reversements.</i>	
Article 1. — Communes rurales	40.000.000
Article 2. — Centimes additionnels	10.000.000
<i>Montant des crédits annulés</i>	<i>215.000.000</i>

ART. 2. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1962 :

Chapitre 17-01 : Contribution versement de fond et comptes spéciaux.

Article 1. — Caisse de péréquation des sucres .. 20.000.000

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1962 :

Chapitre 2-2 : Assemblée Nationale (matériel) 20.000.000

Chapitre 13-2 : Dépenses communes de matériel.

Articles 1 bis. — Régularisation des dépassements des services

TOTAL

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juin 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.098 autorisant la ratification de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis Abéba le 25 mai 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis Abéba le 25 mai 1963.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

CHARTRE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, réunis à Addis-Abéba, Ethiopie;

CONVAINCUS que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin;

CONSCIENTS du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

SACHANT que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine;

GUIDES par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales;

CONVAINCUS qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité;

FERMEMENT RESOLUS à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néocolonialisme sous toutes ses formes;

VOUES au progrès général de l'Afrique;

PERSUADES que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, aux principes desquelles nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats;

DESIREUX de voir tous les Etats s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples;

RESOLUS à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions commune et en les renforçant;

SOMMES CONVENUS de créer :

L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

ARTICLE PREMIER

1. Les Hautes Parties Contractantes constituent, par la présente Charte, une Organisation dénommée Organisation de l'Unité Africaine.

2. Cette Organisation comprend les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.